DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 septembre 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4200-2022, R-4201-2022.
Révisions de la Décision D-2022-061 au Dossier R-4169-2021, Phase 1, relatives aux demandes de frais des intervenants quant aux mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
Comparution du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de comparaître aux présents dossiers réunis, pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Les présents dossiers soulèvent l'enjeu du **niveau de motivation** qui est requis de la Régie lorsqu'elle se prononce sur des demandes de frais. Cet enjeu affecte tous les dossiers de la Régie où des frais sont susceptibles d'être demandés.

Le RTIEÉ ou ses associations membres interviennent régulièrement dans des dossiers de la Régie où des frais sont susceptibles d'être demandés. Le RTIEÉ et ses associations membres donc intéressés par les principes jurisprudentiels qui émaneront des présents dossiers de révision quant au **niveau de motivation** qui est requis de la Régie lorsqu'elle se prononce sur des demandes de frais.

De plus, le procureur soussigné a pris part, en 2021-2022 à des discussions non contraignantes avec d'autres avocats réunis au sein d'un Comité de liaison entre la Régie de l'énergie et le Barreau de Montréal, qui portaient sur cet enjeu.

Au présent dossier, le RTIEÉ logera des propositions à la Régie lui permettant d'exprimer le niveau de motivation qui lui est requis lorsqu'elle se prononce sur des demandes de frais, en tenant compte de la jurisprudence tant administrative que judiciaire en droit administratif. Le RTIEÉ soumettra que la motivation, d'une part, n'a pas besoin d'être parfaite mais que, d'autre part, elle doit être suffisamment intelligible pour que les participants puissent comprendre pourquoi le tribunal en est arrivé à ses conclusions et qu'il existe un lien quantitatif entre les motifs et le montant d'une éventuelle coupure de frais. La Régie doit par ailleurs tenir compte de sa raison d'être consistant notamment à favoriser la participation des intervenants et l'expression d'une diversité de points de vue.

Les recommandations du RTIEÉ auront certes un effet sur les deux demandes de révision mais **c'est d'abord au niveau des principes applicables que le RTIEÉ se positionnera**.

Il est à noter incidemment que, dans la décision D-2022-061 de première instance de la Régie au Dossier R-4169-2021, Phase 1 (décision sous révision aux présents dossiers), le RTIEÉ demandait un montant presqu'identique à ceux demandés par l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ et a subi une coupure identique. Le RTIEÉ n'a toutefois pas logé à ce jour de demande de révision à cet égard. Le bien-fondé de la présente comparution du RTIEÉ n'est pas dépendant de cette question ponctuelle. C'est d'abord au niveau des principes applicables que le RTIEÉ se positionnera aux présents dossiers, ceux-ci étant de nature à s'appliquer aussi à tous les dossiers futurs de la Régie où des frais sont susceptibles d'être demandés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

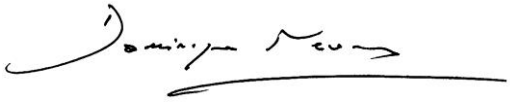

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).